

**DEPARTEMENT DES PYRENEES
ORIENTALES**

COMMUNE DE REYNES

***PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPRNP)***

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
POUR LA COMMUNE DE REYNES**

(Enquête publique du 07 MARS AU 08 AVRIL 2011)

***RAPPORT, CONCLUSIONS, ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR***

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR FREDDY NOLOT

SOMMAIRE

A RAPPORT

- 1 PREAMBULE
- 2 LA COMMUNE DE MAUREILLAS/LAS ILLAS
- 3 LE CONTEXTE DU DOSSIER
- 4 LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES POUR LA COMMUNE DE REYNES
- 5 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 6 ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
 - 6-1 Organisation de l'enquête publique
 - 6-2 Exécution de l'enquête publique
 - 6-2-1 Préparation
 - 6-2-2 Publicité
 - 6-2-3 Dossier d'enquête publique
 - 6-2-4 Mise à disposition du public
 - 6-2-5 Permanences du commissaire enquêteur
 - 6-2-6 Clôture de l'enquête publique
- 7 PARTICIPATION DU PUBLIC ET LES OBSERVATIONS RECUEILLIES
- 8 NATURE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
- 9 AVIS FORMULES PAR LA COMMUNE ET PAR LES SERVICES CONSULTES
- 10 AUDITION DU MAIRE DE LA COMMUNE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 11 COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
- 12 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
- 13 ANALYSE CRITIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUETE PUBLIQUE ET SUR LA PROCEDURE

**B CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

C ANNEXES AU RAPPORT

A **RAPPORT**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE REYNES

Enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles
(PPRNP) sur le territoire de la commune de REYNES

Dossier réalisé sous la responsabilité de l'Etat, élaboré et instruit par la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientale

RAPPORT D'ENQUETE

(Rapport établi par le Commissaire Enquêteur: Freddy Nolot)

1) PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, sur l'enquête qu'il a conduit conformément à la décision n° E1000294/34 en date du 22 décembre 2010 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier (*annexe 1*) et qui a porté sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) pour la commune de REYNES. Ce projet qui relève de la responsabilité de l'Etat a été établi selon une procédure au niveau du département des Pyrénées Orientales. Le Préfet de ce département a procédé à l'instruction technique sur l'ensemble des risques prévisibles sur la commune et en particulier pour préparer les documents constituant le PPRNP lors d'une démarche d'étude globale de l'aléa.

Il a été soumis à une enquête publique de type Bouchardeau (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement).

En application de l'article R.123-7 du code de l'environnement, l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2011032-0009 en date du 1 février 2011 (*annexe 2*).

Cette enquête publique conduit à l'établissement :

- D'un rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.
- D'un avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur énonçant son point de vue, les réserves et les recommandations souhaitables qu'il croit devoir émettre à l'égard de ce projet.

Dés son approbation, ce plan de prévention des risques naturels prévisibles, suite à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000, vaudra nouvelle servitude d'utilité publique, et devra être intégré au plan local d'urbanisme de la commune.

2) LA COMMUNE DE : REYNES (extrait rapport de présentation du PPRNP et du site internet de la commune)

Située à trente cinq kilomètres au sud de Perpignan, la commune de REYNES est située à 10 km de la sortie de l'autoroute A9 au Boulou, dans la partie Sud du département, aux portes du Vallespir, dans la vallée du Tech. Entre les communes de TAILLET, AMELIE LES BAINS à l'ouest et CERET à l'est. La particularité de la commune de REYNES est qu'elle est constituée d'une multitude de hameaux dispersés au gré des nombreuses vallées caractéristiques de son vaste territoire couvrant une superficie de 2765 ha. Situé dans le massif du Roc de France, il s'étend depuis la frontière espagnole au sud, jusqu'en rive gauche du Tech au nord. Il est limité à l'est par La Cabanasse, à l'ouest par La Forge, par le pic de Roc de France au sud et au nord par les lignes de crêtes des premières collines en rive gauche du Tech. En dehors de la plaine alluviale du Tech, le reste du territoire de la commune est rythmé par des vallées et collines aux pentes raides, la plupart du temps et couvertes par une végétation de type méditerranéenne (chêne, châtaigné, hêtre.) Les terrasses alluviales de la plaine du Tech et les collines de piémont, sont d'anciens terroirs agricoles de cultures et de vergers, aujourd'hui conquises par l'habitat pavillonnaire et les espaces de loisirs. C'est essentiellement autour des anciens hameaux que le nouveaux quartiers se développent. D'abord sur les berges du Tech dans les hameaux de « La Forge », de « le Vila », du « Pont de Reynès », de « La Cabanasse » et de « Saint Paul ».

Les versants raides très boisés en chênes verts, chênes lièges, châtaigniers et hêtres de part et d'autre des vallées des rivières de Reynès, Vaillère et Ample sont occupés par des mas isolés de plus en plus prisés et reconstruits.

La population de Reynès qui comptait 755 habitants au recensement de 1982, s'est accrue de 211 habitants au recensement de 1990 avec 966 habitants, la population atteint 1218 habitants au dernier recensement de 1999. Une des caractéristiques principale de cette commune, est qu'elle se développe actuellement en continuité de la route bordant la Forge et la Cabanasse, où de nouveaux lotissements ont été construits. Secteurs encore aujourd'hui prisés par la commune pour poursuivre son développement urbain.

Sur le plan des accès, la commune est traversée par plusieurs routes départementales, dont une principale et par plusieurs routes et chemins départementaux d'accès aux divers Mas et lieux-dits.

3) LE CONTEXTE DU DOSSIER (Extrait rapport de présentation du PPRNP)

Contexte communal (ou les risques naturels sur la commune)

La commune de REYNES est soumise à des risques dont les plus importants sont ceux relatifs aux inondations. Quelques événements ont contribué à renforcer la prévention et l'élaboration des plans sécuritaires. Les autres risques naturels prévisibles sur la commune sont :

- Les feux de forêts.
- Les risques d'inondation liés au ruissellement pluvial urbain.
- Le risque de mouvement et glissement de terrain.
- Le risque de chute de neige lourde, vent violent et séismes.

Les risques chute de neige lourde, vent violent et séismes ne sont pas traités dans le cadre de ce présent PPRNP, il est indiqué au dossier qu'il convient pour ces risques de se reporter aux textes de portée nationale qui précisent les règles constructives imposées aux constructions.

Le risque feux de forêts ne concerne pas, lui non plus ce projet de PPRNP, il fera l'objet d'une procédure indépendante.

Contexte national (ou la politique nationale de prévention des risques)

En France, l'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

L'Etat doit afficher les risques et les faire connaître aux collectivités locales en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et veille à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et lors de l'examen de demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.

Documents actuellement applicables :

L'Arrêté préfectoral du 10 janvier 2000.

4) LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour un territoire communal est un moment fort, notamment pour les services de l'Etat, pour faire le point sur les risques naturels prévisibles connus, sur leur évolution dans le temps, leur intensité leur fréquence, et leur prise en compte par les collectivités publiques et par les populations.

Selon la loi du 2 février 1995, le PPRNP constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques

En principe, un PPRNP se compose :

- D'un rapport de présentation qui expose notamment les raisons qui ont conduit à l'élaboration du plan, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques ;
- De cartographies qui font apparaître les différents aléas, les enjeux et les zones réglementées ;
- D'un règlement qui comporte des règles relatives à la fois à l'urbanisme, à la construction et à l'usage des sols.

Depuis la loi du 2 février 1995, le PPRNP est dorénavant le seul document réglementaire spécifique aux risques.

Directement élaboré sous la seule autorité du Préfet, il est simple, son contenu renforcé par rapport aux anciens documents se traduit par :

- Une gamme étendue de moyens de prévention.
- La prise en compte non seulement des enjeux économiques, mais aussi de la vulnérabilité humaine.
- La possibilité d'appliquer immédiatement les mesures les plus urgentes.
- L'instauration de sanctions administratives et pénales visant à garantir l'application des dispositions retenues.

➤ La détermination des aléas

Sur le territoire de REYNES plusieurs zones sont soumises à différents aléas, inondations par crues torrentielles ou par ruissellement, mouvement de terrain, ravinement, chute de pierre et /ou de blocs, affaissements et effondrements de cavités souterraines.

Le rapport de présentation pour l'élaboration des PPRNP, demande de retenir comme référence un risque, dont l'intensité et la probabilité sont telles que les conséquences pour les populations peuvent être graves.

Le périmètre d'étude du PPRNP prescrit sur la commune de REYNES correspond à la zone d'application définie dans l'arrêté préfectoral.

Le périmètre d'étude du PPRNP définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention du risque. Cependant l'étude du risque demande de pratiquer des observations au-delà de ce périmètre et de prendre en compte le phénomène naturel à l'échelle du bassin de risque.

En principe, après étude des phénomènes naturels, le PPRNP localise et hiérarchise les zones exposées. Ainsi en fonction de la nature du risque, de son intensité et de sa fréquence, divers types d'aléas sont définis : Zone rouge, dans laquelle le risque est fort à très fort .Les phénomènes peuvent atteindre une ampleur telle qu'au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, la constructibilité y est interdite.

Zone bleue, dans laquelle le risque est moyen à fort et où celui-ci peut être réduit par des parades réalisées de manière individuelle ou collective.

Zone B1 l'aléa de moyen à assez fort limite les possibilités de construction et impose la mise en œuvre de mesures de protection adaptées.

Zone B2 l'aléa modéré impose uniquement la mise en œuvre de mesure de protection adéquate pour rendre possible de nouvelles constructions.

Zone blanche, dans laquelle le risque est faible à très faible, pour laquelle le respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité acceptable.

Pour REYNES la classification et l'échelle de gradation des aléas sont définies au rapport de présentation du dossier PPRNP.

La définition des aléas du PPRNP tient compte de la situation actuelle (infrastructures et urbanisation), des mesures de prévention générales ou (collectives) permanentes existantes, et il est établi au regard des travaux et ouvrages de protection aujourd'hui réalisés.

L'objectif est une cartographie des zones à risques s'appuyant sur la prise en compte des études des différents événements survenus dans le secteur d'étude.

En fonction des aléas prévisibles, le PPRNP après avoir analysé le niveau de vulnérabilité de l'ensemble du territoire communal en fait une traduction réglementaire.

➤ **Le règlement :**

Il réglemente pour chaque zone le droit d'occupation et d'utilisation des sols.

Il développe également l'ensemble des prescriptions applicables, pour chacune des zones du PPRNP, à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans, mais qui peuvent être exigées immédiatement après approbation du PPRNP pour toute nouvelle demande d'utilisation ou d'occupation des sols.

Certaines études sous maîtrise d'ouvrage communale imposées par le PPRNP sont à entreprendre dans un délai ne dépassant pas une année. Un plan communal de sauvegarde (PCS), arrêté par le maire est également rendu obligatoire dès l'approbation du PPRNP, il doit être réalisé dans un délai maximal de 2 ans.

Objectifs poursuivis dans l'élaboration du PPRNP

Motivé par l'évolution des réglementations dans la prise en compte des risques prévisibles le projet soumis à enquête publique a pour but de permettre la meilleure prise en compte des risques sur le territoire de la commune de REYNES, dans une logique étendue aux préoccupations de sécurité et d'aménagement, avec l'adaptation aux nouvelles réglementations et notamment la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

5) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit d'une enquête publique relative à la prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire communal, elle est une étape déterminante préalable à l'approbation du projet de PPRNP.

Régie par des textes de lois, elle est pilotée par le préfet du département des Pyrénées Orientales. Après concertation entre les services de l'Etat, avec la commune de REYNES et avec la population, après diverses consultations, le projet a été mis au point par le maître d'ouvrage.

C'est ce dossier qui est mis à la disposition du public en mairie de REYNES accompagné d'un registre d'enquête pour informer le plus largement possible **l'ensemble de la population** sur la nature des risques, leur intensité, leur occurrence ainsi que sur les mesures de préventions à mettre en œuvre. Ceci afin de recueillir, ses appréciations suggestions, observations **et éventuellement contre propositions**, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

6) ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6-1 Organisation

Par ordonnance n°E10000294/34 en date du 22 décembre 2010, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné le commissaire enquêteur, Freddy NOLOT, chargé de conduire l'enquête publique citée précédemment.

Par arrêté préfectoral n° 2011032-0009 en date du 01 février 2011 Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit une enquête publique.

L'enquête publique ouverte le 07 mars 2011 pour 32 jours consécutifs a été close le 08 avril 2011.

6-2 Exécution de l'enquête publique

6-2-1 Préparation

Après un contact téléphonique avec la D.D.T.M. un dossier complet du projet de PPRNP a été envoyé au commissaire enquêteur.

Le vendredi 21 janvier 2011 une rencontre a eu lieu à la D.D.T.M. de Perpignan, les différents intervenants ont présenté et commenté le projet de PPRNP.

Cette présentation m'a permis d'avoir un réel aperçu sur l'importance des risques, et notamment des risques recensés sur l'ensemble du territoire communal.

A l'occasion de cette rencontre, il a été convenu de la durée de l'enquête publique, du nombre et des dates des permanences à tenir de manière à ce que les services de la préfecture puissent préparer l'arrêté préfectoral de mise en enquête publique.

Le 18 février 2010, accompagné de Monsieur SCHOZNAKI de R.T.M., une visite guidée et commentée du territoire communal de REYNES, m'a permis de prendre en compte la mesure des enjeux.

6-2-2 Publicité

A l'initiative de la municipalité, l'arrêté et l'avis d'enquête publique ont bien été affichés à la mairie de REYNES aux lieux et places habituels. Cet affichage a été constaté par mes soins le 18 février et les différents jours de mes permanences, ou jours de visites sur la commune.

Monsieur le Maire de la commune a établi le certificat d'affichage en date du 18 février 2010.

A l'initiative des services préfectoraux l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié:

Dans les journaux le Midi Libre et l'Indépendant.

6-2-3 Dossier d'enquête

Le dossier qui a été mis à la disposition du public paraît conforme aux dispositions du décret du 5/10/1995 dans sa version mise à jour au 4 janvier 2005.

Ce dossier est composé de plusieurs documents:

- 1) D'une notice explicative (à l'usage du public) mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'élaboration du PPRNP de la commune de REYNES.

- 2) D'un rapport de présentation.
- 3) D'un règlement.
- 4) D'un rapport d'annexes.

De cartes de zonage réglementaire :

- 4) Carte des phénomènes au 1/10 000
- 5) Carte des aléas au 1/10 000
- 6) Carte de vulnérabilité au 1/10 000
- 7) Zonage réglementaire planche 1 nord au 1/5000
- 8) Zonage réglementaire planche 2 sud au 1/5000
- 9) Zonage réglementaire planche 3 au 1/2500
- 10) Zonage réglementaire planche 4 au 1/2500

Des avis des services et collectivités consultés:

8) Avis des services consultés:

- Délibération du conseil municipal de REYNES en date du 25 octobre 2010, qui a émis un avis favorable sur le dossier proposé.
- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui n'émet pas d'observation.
- Des lettres de saisine aux différents destinataires, en date du 2 août 2010 : au président de la Chambre d'agriculture, au président du SCOT du Littoral Sud, au président du Syndicat de Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech, au Centre régional de la propriété forestière, au Préfet des Pyrénées-Orientales, au Président de la Communauté de Communes du Vallespir

9) L'arrêté préfectoral n° 2011032-0009 du 1er février 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de PPRNP de REYNES.

10) L'ordonnance du tribunal administratif n° E10000294/34 du 22 décembre 2010 de Madame la Présidente Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur.

11) Le bilan de la concertation.

Toutes ces pièces ainsi que le registre d'enquête ont été contrôlées par le commissaire enquêteur et paraphées en mairie de REYNES.

6-2-4 Mise à disposition du public

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents du 7 mars au 8 avril 2011 au service accueil de la mairie. Il est resté disponible et libre d'accès pendant toute la durée de l'enquête.

6-2-5 Permanences

Le commissaire enquêteur était présent et s'est tenu à la disposition du public en mairie pour chacune des permanences.

Sur l'ensemble des permanences 55 personnes ont été reçues ou se sont présentés pendant la durée de l'enquête, ainsi que 43 lettres ou pétitions

Une assez forte mobilisation a été enregistrée, touchant surtout le secteur de La Forge.

6-2-6 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le 8 avril 2011, à l'heure de fermeture de la mairie le registre d'enquête a été clos et signé par Monsieur le Maire.

Ce registre ainsi que les courriers et le dossier d'enquête ont été remis le soir même au commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête le dossier original ainsi que toutes les pièces annexées ont été retournés en préfecture des Pyrénées Orientales par le commissaire enquêteur à l'occasion de la remise de son rapport.

7) LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public a été assez importante :

- Six personnes lors de la 1^{ère} permanence le 7 mars 2011.
- Trois personnes lors de la 2^{ème} permanence le 23 mars 2011.
- Une personne lors de la 3^{ème} permanence le 31 mars 2011.
- Trente et une personnes lors de la 4^{ème} permanence le 8 avril 2011.
-

55 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête, elles ont été numérotées R1 à R55.

43 lettres d'observations individuelles ou documents ont été adressées au commissaire enquêteur, elles ont été numérotées L 1 à L 43.

10 personnes reçues et renseignées par le commissaire enquêteur ne souhaitent pas formuler d'observations ou ne le faire que verbalement, n'ayant pas souhaité décliner leur identité.

Le commissaire enquêteur a noté de la part de la population une forte contestation sur la définition des zones rouges, jugées exagérées et comportant selon eux de nombreuses erreurs

liées à une connaissance insuffisante du terrain et des relevés topographiques, qui ne permettent pas d'avoir une modélisation efficace et des moyens modernes de visualisation informatique. Des travaux déjà réalisés, en cours et à venir confortent les habitants, dans leur contestation de voir appliqué un règlement qui leur est apparu restrictif et imposant des contraintes excessives, sur le refus de certains permis de construire, de plus l'économie générale de la commune, des propriétaires, semble les pénaliser au plus fort de leurs investissements programmés, ce qui anime, une polémique entre certains propriétaires terriens, agriculteurs, éleveurs restaurateurs, hôteliers et gérants de gîtes. La commune s'est positionnée fortement, en demandant des améliorations sur certains points, le service RTM a corrigé et reposé un nouveau document ce qui a permis d'avoir un avis favorable au dossier proposé.

8) NATURE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

➤ -1 : Les principaux thèmes évoqués :

Des incompréhensions des propriétaires, devant le « blocage » qui leur semble imposé est l'élément principal du désaccord constaté. Un point d'achoppement revient très souvent sur la question de La Forge, qui ne peut bénéficier d'aménagement, de reconstruction, d'amélioration de l'environnement direct.

Ils considèrent que la reconstruction après sinistre est impérative tant dans le domaine de la protection de son patrimoine que dans la jouissance de son bien.

➤ 8-2 : Observations portant sur des cas particuliers d'intérêt privé

8-2-1: Mr PUIG Paul le Village

Ce propriétaire, souhaite avoir des explications, concernant sa maison qui présente de grosses fissures, de nombreux courriers, adressés à la Mairie de REYNES, au Conseil Général des Pyrénées Orientales, à la Sous Préfecture de CERET, à la Préfecture, ainsi qu'au député de sa circonscription.

Il lui semble qu'aucune de ces démarches soient prises en compte, il demande, que se passera t il, en cas d'effondrement de sa structure?

8-2-2: Mr ROUSSEAU Jean 11 chemin des fauvettes (ne concerne pas l'objet de l'enquête)

Cette personne propriétaire, est en conflits, depuis de nombreuses années, avec ERDF, qui n'a pas pris en compte sa demande de déplacement d'un pylône EDF traversant sa propriété et passant en ligne directe sur son toit, lui occasionnant, de nombreuse nuisances. Différentes démarches effectuées, sans succès.

8-2 ROGET, VILE, PULHES, COLOMINES, MATILDES, MANYA, ATTEIA, VINAS, ASPAR, LANDIS, RUIZ, BRIAU, NOVERO, LEGENDRE, PANAYOT, PUJOL, MAS, DEFRANCE, PREVOT, PAQUERREAU, WAILLY, SERRES, LOROY, BOURDELLE, FONS, SEGONAS, GAUTIER, CADENE, DARTUS, VALOGNE, PI, domiciliés à LA FORGE.

Propriétaires de maisons, de locaux, de hangars, de bâtiments commerciaux ou industrielles, ou de terrains, ces personnes ne comprennent pas le zonage, ainsi exprimé, contestent fermement ce projet de classement.

Ils remettent en cause la crédibilité des relevés topographiques, des outils informatiques utilisés pour modéliser cette partie du village.

8-2-4: Mr DUNYACH Jean François, La Forge (courrier)

Résidant dans la région parisienne et propriétaire à La Forge de REYNES, conteste le projet de PPRNP, le classement en zone rouge et le considère incongrue. Il remet en cause le déroulement de l'enquête, vue la nécessité de publicité indispensable pour réaliser toute enquête publique.

8-2-6: M et Mme MOUGUILINE, La Forge (courrier)

Ne comprennent pas le classement, trouvent abusif d'avoir classé tout le secteur en zone rouge sans avoir tenu compte des réalisations effectuées.

8-2-7: Mr ATTEIA, La Forge (courrier)

Conteste le classement en zone rouge de sa propriété, demande le classement en zone blanche.

8-2-8 Mr MARQUES Jean Pierre, La Forge (courrier)

Après analyse du projet, conteste le classement, relate des faits historique, complète ses propos en apportant des photos et articles de journaux.

8-2-9: Mess CADENE, VINAS, CALM, LOUSTEAU, HOUBART, BOURDELLE, NOVERO, SOLA, WAILLY, BORDET, ASPART, MAS, PI, SOLA, MACH, ASPART, POULHES, FOWLER, SCARNATO, MATIDE, LEGENDRE, PUJOL, MAIRE DE REYNES, PREVOT, GAUTIER, PAQUERAU, DUNYACH, JULIA, OMS (courrier)

L'ensemble des signataires de ces différents courriers remettent en cause l'ensemble des dispositions prises par le projet de PPRNP, ils contestent la procédure, le zonage, la modélisation. De plus, des témoignages de personnes ayant vécu, de nombreuses années à La Forge, attestent, que lors d'inondations précédentes, la réalité ne correspond pas à la projection faite par les services instructeurs.

9) AVIS FORMULEES PAR LA COMMUNE ET PAR LES SERVICES CONSULTES

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 dans sa version mise à jour au 4 janvier 2005 le projet de PPRNP a été soumis pour avis au conseil municipal de REYNES, au conseil de la communauté de communes du VALLESPER, qui ont émis un avis favorable au PPRNP, à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales, au directeur du centre régional de la propriété forestière, au Président du Syndicat Mixte du SCOT littoral sud, au Président du syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech, à Monsieur le Préfet, service SIDPC.

10) AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011032-0009 du 1er février 2011 ayant prescrit l'enquête publique, monsieur le maire de la commune a été entendu le 31 mars 2011 et le 8 avril 2011, ainsi qu'un courrier, relatant une réunion, avec ses administrés.

Il me précise que la position de la commune, concernant ce PPRNP, proposé à l'enquête publique a déjà été exprimée par un vote unanime du Conseil Municipal qu'il l'a adopté, après des modifications demandées.

Par contre, il comprend, la contestation exprimée par ses administrés, surtout ceux impactés, à La Forge. La commune étant très étendue, réunissant un ensemble de risques, il comprend également, la nécessité d'instaurer un Plan de Prévention, gage d'une sécurité renforcée.

11) COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les différentes observations formulées au cours de l'enquête sont été reprises et explicités dans ce rapport, elles reprennent les différents points d'achoppement, qui ont été relatés au cours de cette enquête, avec le même axe de contestation globale comme par exemple, la description de zone inondée à La Forge, dont aucune référence n'a pu être retrouvée, ni auprès des habitants, ni auprès des articles des journaux relatant des faits, mais contestés par l'ensemble des témoins visuels, les plus anciens, remettant en cause la véracité des écrits.

12) ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

➤ 12-1 : Sur les principaux thèmes évoqués

12-1-1 : Sur l'interdiction de construire en zone rouge

En principe, les cas étudiés par la jurisprudence ont pour avantage de prendre en compte les conditions, topographiques et d'urbanisation actuelle. Les propriétaires, se trouvant en zone rouge, n'admettent pas ce classement, c'est évident, mais également contestent le fait, d'être privé, de toutes constructions dans un avenir à court et long terme.

12-1-2 : Le zonage rouge

Le rapport de présentation du PPRNP précise les mesures prises dans le département : La sécurité globale d'un ensemble, tel qu'il est préconisé, oriente le rédacteur à créer un zonage sécuritaire, ce qui induit, logiquement à une situation la plus restrictive, pour les propriétaires, mais réalisée à l'instant « T », qui, de fait ne prend pas en compte les travaux réalisés depuis.

Le commissaire enquêteur relève que ces mesures concernent les secteurs urbanisés et urbanisables.

12-2 : Sur les principales observations portant sur des cas particuliers d'intérêt privé

12-2-1: Lettres (de Mrs DUNYACH, MOGUILINE, ATTEIA, MARQUES, CADENE, VINAS,)-

L'ensemble des propriétaires contestent ce zonage, ce qui semble logique, le commissaire enquêteur recommande à ce que ce secteur soit réexaminé avant approbation éventuelle de leurs documents, ainsi que leurs propositions.

12-2-2: Lettres (de Mrs LOUSTEAU, HOUBART, BOURDELLE, NOVERO,)

Compte tenu du classement en zone rouge des parcelles, ils souhaitent une correction de ces cartes. Le commissaire enquêteur recommande cette correction

12-2-3: Lettre (de Mr SOLA)

Le commissaire enquêteur, comprend la démarche globale de sa requête, il semble logique de revoir cette zone et son règlement.

12-2-4: Lettre (de Mrs DUNAYCH, FONS, MARQUES, MAS, PI)

La requête semble justifiée, les propos tenus, les témoignages, le vécu, des personnes concernées au même titre que les autres propriétaires, le commissaire enquêteur recommande une étude bienveillante, dans l'hypothèse d'un zonage revu et corrigé.

12-2-5: Lettres (de Mrs BORDET, ASPART, MAS, PI, SOLA, MACH, POULHES, FOWLER, MATILDE, LEGENDRE, PUJOL, PREVOT, GAUTIER, JULIA, OMS)

L'idée majeure avancée par ces courriers, notes, documents, synthèses, photos, récits est orientée vers une mobilisation générale affirmant qu'une autre étude est possible, qu'une approche plus affinée doit être réalisée afin de pouvoir maintenir l'activité économique édifier un projet plus ambitieux, attendre les modifications du cadastre. Ces suggestions, propositions et analyses me semble digne d'intérêt et mérite une nouvelle écoute et prise en compte.

13) ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

13-1 Sur la procédure :

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, ce qui est légèrement supérieur à la durée minimale du mois prescrit par les règlements en vigueur.

Sur le plan de l'information de la procédure, le commissaire enquêteur note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale et son affichage dans la commune ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires. La réalité de l'affichage à l'hôtel de ville a été vérifiée à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur.

L'annonce de l'enquête publique a été normalement menée, elle est jugée comme insuffisante par des administrés, trouvant que des compléments de publicité au-delà des prescriptions minimums réglementaires auraient pu être réalisé, je la juge comme satisfaisante.

13-2 Sur la portée des concertations et de l'information du public

Un projet d'élaboration d'un PPRNP implique une concertation étroite et suivie avec tous les milieux intéressés :

- Services de l'Etat et collectivités locales en premier lieu,
- mais aussi, compte tenu de la nature des risques et de leurs conséquences, avec le milieu professionnel concerné et avec la population.

Les informations données par les services de l'Etat ainsi que le bilan de la concertation arrêté du 5 août 2010 au 5 octobre 2010 (joint au dossier) attestent qu'il y a eu concertation effective entre les services de l'Etat, la commune et la population. Des réunions se sont tenues. L'examen du bilan de la concertation et du dossier de PPRNP soumis à enquête publique fait ressortir qu'il a eu différents points de vue exposés, sans toutefois trouver d'accords sur certains points.

Le commissaire enquêteur considère qu'il y a eu concertation entre la municipalité, les services de l'Etat, il est à noter que le public concerné par le dossier n'a eu l'information que lors de l'enquête proprement dit.

13-3 Sur le dossier soumis à enquête :

➤ Sur la forme

Le projet de PPRNP se compose:

- d'un rapport de présentation qui expose notamment les raisons qui ont conduit à l'élaboration du plan, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques ;
- de cartographies qui font apparaître les aléas, les enjeux et les zones réglementées ;
- d'un règlement qui comporte des règles relatives à la fois à l'urbanisme, à la construction et à l'usage des sols.

Il semble être constitué conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 dans sa version mise à jour par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le rapport de présentation : Exhaustif présente correctement

Les raisons de la prescription de la révision du PPRNP ;

Le secteur géographique, les enjeux humains, économiques et environnementaux ;

Les phénomènes connus et pris en compte ;

Le mode de qualification des aléas ;

Les objectifs poursuivis ;

Les textes applicables ;

La présentation et la justification du zonage et du règlement.

Le règlement

Est apparu contraignant, pour les propriétaires, avec beaucoup de contraintes et une étude qui ne prend pas en compte le travail réalisé depuis, ainsi que le développement économique de la commune.

Les plans

Dressés à des échelles convenables, avec une polychromie contrastée ils étaient de lecture facile.

Ce dossier est apparu, de lecture et de compréhension assez facile pour des personnes non initiées, notamment en ce qui concerne le règlement :
Certains articles confus paraissent contraignants et pourraient être utilement corrigés pour plus de souplesse et éviter tout problème de mauvaise interprétation, dès que le zonage aura pu être modifié.

➤ Sur le fond

Sur les risques pris en compte

Plusieurs hypothèses sont émises, soit par simulation soit par des inondations ayant déjà eu lieu, il est à noter qu'une différence d'appréciation, entre la modélisation, la réalité des sites et l'existence des phénomènes, soit de mémoire, soit de recherches administratives, sont contestés par des propriétaires terriens. Il ressort du rapport de présentation que des inondations ont touché le territoire communal la plus terrible, étant celle du mois d'octobre 1940. Une inondation qui a touché les communes d'AMELIE LES BAINS, ARLES SUR TECH et REYNES, mais la dimension de l'impact et des dégâts, ne sont pas comparables, tant à AMELIE que dans la commune d'ARLES, que dans le secteur de REYNES et plus précisément à La FORGE (contesté par un grand nombre de riverains, lettre de messieurs DUNYACH, FONS, MARQUES, MAS, PI, N° L14, qui dans leurs attendus, précisent les faits, qui ne sont pas en adéquations avec les récits journalistiques, « très léger » et inapproprié, lorsque de nombreux rapports rigoureux ont traité du sujet.) De nombreux autres phénomènes, de type événements dommageables recensés, sont répertoriés de 1766 à 1995, afin de justifier la réflexion nécessaire, à l'élaboration d'un plan de prévention, ce que chacun reconnaît aisément.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de PPRNP se justifie essentiellement au regard des risques que présente une activité torrentielle sur la commune, favorisant un écoulement très rapide, si aucun règlement n'était observé et si aucun travaux n'étaient réalisés, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Sur la détermination des aléas

En fonction du type de phénomènes, la détermination de l'aléa repose sur la prise en compte d'éléments de références différents, mais il semblerait que les relevés ne soient pas parfaitement à jour, dues à une méconnaissance des lieux et que les outils de modélisation, ne soient pas tous actualisés.

Le commissaire enquêteur réserve ses remarques sur cette détermination.

• **Sur les objectifs**

L'analyse de l'aléa et des enjeux montre :

- que la commune a des zones aléa fort, notamment au bord du Tech, à La Forge.
- que la commune a des zones urbanisées soumises à aléa faible, moyen et parfois fort.

Elle fait ressortir :

- qu'il faut préserver les habitants, en particulier ceux de la zone de La Forge ;
- qu'il convient de préserver, pour assurer une cohérence urbaine des zones ;
- que la commune dispose de zones potentiellement urbanisables non soumises à aléa.

En imposant une réglementation basée sur l'entretien régulier des rives de la rivière Le Tech, tant de la part des propriétaires, de la commune et des différents services intéressés, le commissaire enquêteur estime que les objectifs poursuivis par le PPRNP sont acceptables, dans le respect d'un développement économique durable et environnemental.

Globalement, le commissaire enquêteur estime que la connaissance et l'évaluation du risque inondations sur la commune de REYNES a permis :

- de réduire une délimitation des zones exposées ;
- de définir des prescriptions adaptées en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques ;
- de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes ;

A son avis, le projet répond aux objectifs d'un PPRNP, mais ne prend pas en compte la réalité sociale, économique d'un secteur rural qui tente de maintenir un potentiel et une dynamique transfrontalière, gage d'une pérennité locale.

13-4 Sur les consultations :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le projet de PPRNP a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de REYNES, ainsi qu'à l'avis de la communauté de communes du Vallespir, de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales, de la structure chargée de l'élaboration du SCOT Littoral Sud, du Syndicat de sauvegarde et de développement du massif des Albères et du centre régional de la propriétaire forestière.

Le commissaire enquêteur a noté que le conseil municipal a délibéré.

Par contre, la structure chargée de l'élaboration du SCOT Littoral Sud, les Syndicats de sauvegarde, ne semblent pas avoir répondu à la consultation qui a bien été effectuée par courriers en date du 2 août 2010.

13-5 Sur l'audition de monsieur le maire de la commune :

Monsieur le maire a été entendu par le commissaire enquêteur durant un entretien, pendant lequel il a rappelé les raisons de son avis et de celui de son conseil municipal sur ce dossier. Il a rappelé les projets de développement et d'équipements voulus pour la commune.

Le commissaire enquêteur comprend le souhait de la commune à bénéficier d'un dossier de PPRNP abouti, de qualité et pouvant être mis en œuvre sans contestation. Il a noté la bonne connaissance que monsieur le maire a du dossier et des obligations qui seront faites à la commune et aux administrés, par contre, il lui semble que la situation définie par le PPRNP, dans sa forme actuelle, pénalise l'ensemble de ses projets communaux et que des particuliers, porteurs de projets innovants, ne puissent aboutir.

13-6 Sur l'intérêt de l'élaboration d'un PPRNP

L'actualité nous le montre tous les jours un peu plus, les catastrophes naturelles, prévisibles ou pas, se renouvellent sans cesse avec parfois une grande violence, et sur des secteurs sur lesquels on ne s'y attend pas toujours forcément.

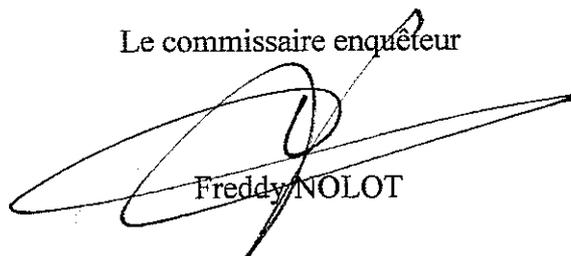
La commune de REYNES a été affectée par des phénomènes de catastrophe, ayant fait subir à la commune des dégâts, qu'ils soient, de type inondations, ou affaissements de terrains, ou effondrements, ce qui est malgré tout un soucis permanent pour les élus, la population et les services chargés de la prévention, de la prévision et des secours.

Les textes récents qui depuis une bonne quinzaine d'années se succèdent vont dans le sens d'une protection et d'une prévention accrue contre les risques prévisibles. L'arrêté préfectoral n° 2000-0063 du 10 janvier 2000 a pour objectif de définir la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document qu'est le PPRNP. L'arrêté d'approbation du PPRNP se substitue aux dispositions du PER valant PPR et approuvé par l'arrêté préfectoral du 16/06/1993. Ce document est aujourd'hui mis en œuvre. Il était donc plus que nécessaire d'élaborer un nouveau document actualisé en application des textes les plus récents pour la meilleure prise en compte possible des risques.

Il est de l'intérêt général que les risques naturels prévisibles soient le mieux possible identifiés de manière à ce que l'on puisse s'en prémunir et s'en protéger au bénéfice des habitants de la commune et de la collectivité.

Fait à LEZIGNAN CORBIERES le 01 septembre 2011

Le commissaire enquêteur



Freddy NOLOT

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE REYNES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES POUR LA COMMUNE DE REYNES

(Enquête publique du 07 mars au 08 avril 2011)

B : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La concertation

Le projet semble avoir été élaboré en concertation avec:

- o La commune de REYNES.

Les informations données par les services de l'Etat ainsi que le bilan de la concertation attestent qu'il y a eu concertation effective entre les services de l'Etat, la commune, on peut regretter le manque d'information auprès des administrés.

Le commissaire enquêteur considère qu'il y a eu concertation entre la municipalité, les services de l'Etat. Par contre les riverains et habitants de La Forge, particulièrement concernés par le dossier regrettent qu'une information plus élaborée aurait pu être faite préalablement à la population.

Les consultations

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le projet de PPRNP a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune, ainsi qu'à l'avis de la communauté de communes de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales, de la structure chargée de l'élaboration du SCOT Littoral Sud, du syndicat de sauvegarde et de développement du massif des Albères et du centre régional de la propriétaire forestière.

Le Commissaire enquêteur a noté que le conseil municipal a bien délibéré sur le projet.

Par contre, les lettres de saisines aux autres personnes associées ne semblent pas avoir obtenues de réponse à la consultation qui a bien été effectuée par courriers en date du 2 août 2010.

Sur l'audition de monsieur le maire de la commune :

Comme l'imposent les textes, monsieur le maire de la commune a bien été entendu et ce à la fin de l'enquête, où il a pu s'exprimer.

Il a pu expliquer ses positions et les engagements que la commune prenait et son souhait de voir modifier certains zonages, en proposant plus de concertation avec tous les intéressés, revoir le maintien des activités existantes ou de nouvelles, en matière agricole, artisanale, commerciale ou touristique.

Après la réunion, organisée par les riverains, le 07 avril 2011, il soutient le souhait des habitants de La Forge, en demandant de revoir le zonage de ce secteur.

2°- SUR LA CONFORMITE DU DOSSIER

Sur le plan de la forme, le dossier soumis à enquête publique semble répondre aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 dans sa version consolidée au 4 janvier 2005 *relatif aux procédures sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles.*

Sur le fond: Le commissaire enquêteur estime que le dossier semble prendre en compte les textes réglementaires qui s'imposent aux services chargés de l'élaboration du dossier.

3° SUR LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET LA REALISATION D'UN PPRNP

L'actualité nous le rappelle tous les jours un peu plus, les catastrophes naturelles, prévisibles ou pas, se renouvellent sans cesse avec parfois une grande violence, et sur des secteurs sur lesquels on ne s'y attend pas forcément. Les textes récents qui depuis une bonne quinzaine d'années se succèdent vont dans le sens d'une protection et d'une prévention accrue contre les risques prévisibles.

Sur une population de 2.500.000 habitants en Languedoc Roussillon on peut identifier plusieurs dizaines de milliers d'habitants qui résident en zone de risques. Cela est le fait, que pendant de trop nombreuses années, beaucoup de permis de construire ont été délivrés (par l'Etat comme par les communes) sans que l'on s'inquiète vraiment des risques réels qui pourraient se produire et qui se sont malheureusement produits ces dernières années.

Parallèlement il était indispensable d'essayer de mener à son terme un PPRNP afin de rendre opposable une réglementation adaptée aux risques connus, garantir la réglementation des zones à forts aléas. Il était également indispensable de définir en parallèle les mesures individuelles et collectives à mettre en place dans les meilleurs délais pour la protection des populations.

4°- SUR LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Toutes facilités ont été données au public pour s'exprimer au cours de l'enquête publique qui a donné lieu à des observations.

La participation peut être considérée comme importante :

- Cinquante cinq observations ont été inscrites sur le registre d'enquête.
- Quarante trois lettres d'observations individuelles et collectives ont été communiquées.

Au total, ce sont 65 personnes qui se sont manifestées au cours de cette enquête publique.

Elles ont porté sur quelques thèmes essentiels :

- La remise en cause de la zone rouge
- L'incompréhension de la position figée des instructeurs du dossier

Et sur quelques cas individuels.

Le commissaire enquêteur a donné pour chaque thème et au cas par cas pour les observations particulières son point de vue et son avis.

5°- SUR LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

Globalement, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des risques a été pris en compte sur l'ensemble du territoire communal.

Et que le projet présenté répond aux objectifs d'un PPRNP

Il estime cependant que des corrections et améliorations peuvent être apportées au dossier en fonction des avis et réserves formulés par le rapport d'enquête.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir visité le terrain, le territoire de la commune et ses écarts,

Après avoir étudié le dossier et constaté que celui-ci était régulier et complet.

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011032--0009 du 1er février 2011.

Après avoir examiné les observations formulées par le public.

- **Considérant** que l'enquête publique, préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de REYNES s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- **Vu** le dossier soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de
REYNES

Sous réserves expresses :

Que soient revues le zonage actuellement en rouge, en zone moins contraignante, avec une concertation globale de tous les intéressés, principalement sur le secteur de La Forge.
Conditions indispensables, afin qu'une concertation, beaucoup plus affinée, une étude du site et des outils utilisés pour modéliser l'aléa, concernant l'inondation de cette zone, soit parfaitement clarifié.

Et en recommandant :

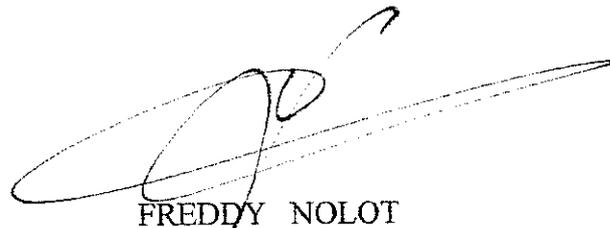
La prise en compte des avis du commissaire enquêteur tels qu'énoncés au rapport d'enquête et en particulier :

L'observation faite par les propriétaires souhaitant voir modifier le zonage et suivre leurs différentes propositions sans altérer l'idée majeure de prévention et de la sécurité globale des personnes et des biens.

L'analyse objective d'un territoire qui doit sa sauvegarde économique et écologique, par la présence humaine depuis des siècles, on ne protège pas un secteur en le transformant en désert.

FAIT A LEZIGNAN CORBIERES, le 01 septembre 2011

Le Commissaire Enquêteur



FREDDY NOLOT